

BOOM MINIER EN COTE D'IVOIRE : ENTRE CROISSANCE ECONOMIQUE ET DESILLUSIONS SOCIALES DANS LES ZONES D'EXPLOITATIONS MINIERES

Débégnoun Marcelline SORO

Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

E-mail : marcelinesoro@uao.edu.ci

Koffi Parfait N'GORAN

Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

E-mail : parfaitngoran@uao.edu.ci

Résumé : Pays à vocation agricole, la Côte d'Ivoire a fait depuis 2014 du secteur minier son second pilier de développement avec l'adoption d'un nouveau code minier. Mais, ce nouveau pôle de croissance économique induit, un peu partout, des conflits sociaux, largement liés au non prise en compte des droits fonciers des communautés. L'article dresse un état des lieux de l'impact de l'exploitation minière sur l'économie nationale et sur les dynamiques socio-foncieres communautaires. Construite sur la base de sources documentaires et de leçons tirées de missions d'expertises dans des zones d'exploitation minière industriel, il ressort qu'au plan macro, l'exploitation minière a des effets bénéfiques pour l'économie nationale, mais au niveau micro, en lien avec les conflits récurrents et parfois violents qu'elle suscite, elle est plutôt perçue comme un facteur de dérégulation sociale.

Mots-clés : exploitation minière, politique publique, droits fonciers coutumiers, conflits, Côte d'Ivoire.

Abstract: Agricultural country, Côte d'Ivoire has made the mining sector its second pillar of development since 2014 with the adoption of a new mining code. However, this new pole of economic growth is leading to social conflicts, largely related to the failure to take into account the land rights of communities. This article provides an overview of the impact of mining on the national economy and on community social-landships dynamics. Based on documentary sources and lessons learned from consultancy missions in industrial mining areas, this

article shows that at the macro level, mining has beneficial effects for the national economy, but at the micro level, in connection with the recurrent and sometimes violent conflicts it provokes, it is perceived as a factor of social deregulation.

Keywords: mining exploitation, public policy, customary land rights, conflict, Côte d'Ivoire.

Introduction

Un peu partout en Afrique, la question de la gestion des ressources naturelle est, de manière générale, au cœur de la problématique du développement durable. Le postulat politique étant qu'une meilleure gouvernance de ces ressources permet, en augmentant la croissance et améliorant l'équité en matière de revenus, de réduire la pauvreté et d'atteindre ainsi les objectifs du millénaire pour le Développement (OMD). Cette question est d'actualité en Côte d'Ivoire, pays où les ressources du sol ont été très sollicitées pendant plusieurs décennies, en raison de l'option de développement économique opérée au lendemain de son accession à l'indépendance en 1960.

La Côte d'Ivoire a, en effet, fondé sa politique de développement sur l'économie de plantation villageoise caféière et cacaoyère, introduite pendant la période coloniale, dès 1920 (J-P Chauveau et J. Richard, 1977 ; J-Ph. Colin, 1990 ; J-P. Chauveau, 1995, R. Balac, 1997). Au fil des ans, l'économie s'est diversifiée. Ainsi, suivant les potentialités agro-écologiques des régions, en plus du binôme café-cacao, l'économie agricole s'est diversifiée avec le développement du coton, du palmier, de l'hévéa, et de l'anacardier. Cette économie agricole a permis à la Côte d'Ivoire de réaliser des performances économiques indéniables au plan mondial et africain¹. Toutefois, malgré ses performances, l'économie ivoirienne évolue dans un contexte d'instabilité dû aussi bien à

¹ En effet, la Côte d'Ivoire occupe sur le marché international des matières premières agricoles une place de choix. Elle est depuis 20 ans le 1^{er} producteur mondial de cacao, 1^{er} producteur africain et 7^{ème} au rang mondial de caoutchouc naturel ; 2^{ème} producteur mondial de noix de cajou et 1^{er} producteur africain ; enfin 5^{ème} rang mondial au niveau du palmier.

des facteurs externes (dépendance du marché international) qu'internes (crise économique des années 1980 avec son corollaire de programmes d'ajustement structurel, crises socio-politiques à partir de 1990, rébellion armée de 2002 à 2010 et crise post-électorale en 2011).

Depuis l'avènement du régime libéral d'Alassane Ouattara en 2011, la Côte d'Ivoire s'est résolument inscrite dans une perspective de relance de son économie ainsi fragilisée par des décennies de crise. Le cap a été mis sur une politique accrue de diversification, avec un accent particulier sur l'exploitation des ressources du sous-sol. Déjà, dans le Plan National de Développement (PND) 2016-2020, boussole en matière de gouvernance publique, l'Etat ivoirien affichait au titre des mines, cette vision stratégique de faire du potentiel géologique et minier un moteur puissant de croissance économique. Dans cette optique, un nouveau code minier a été adopté en 2014 pour améliorer l'environnement des affaires dans ce secteur. Ainsi, à côté de l'économie agricole, les ressources minières jusque-là inexploitées et qui n'occupaient qu'une place marginale dans l'économie ivoirienne vont connaître un véritable essor au cours de ces dix dernières années.

Un constat majeur qui se dégage cependant, est que la mise en oeuvre de la politique minière en Côte d'Ivoire fait face à des défis d'ordre sociologique surtout dans les zones d'exploitation. L'expansion de l'industrie minière soulève le plus souvent de vives controverses. En plus des conflits fonciers récurrents dans beaucoup de régions du pays (INADES, 2015), l'exploitation minière apparaît aujourd'hui comme un autre facteur alimentant les tensions sociales. La littérature dans le domaine des sciences sociales sur la problématique de l'exploitation minière dans le contexte ivoirien (K N. Kouadio, 2016 ; J Allouche & Mohammed J. A, 2017 ; J. Yobo et D D A. Nassa, 2018 ; K A. Soumahoro et *al.*, 2019), montre que là où l'exploitation minière se développe, elle rime le plus souvent avec des plaintes de populations, des tensions sur fond fonciers qui se transforment parfois en des affrontements violents entre entreprises minières et populations riveraines des sites d'exploitation. Face à ce constat général, la question est donc la

suivante : Comme le secteur minier impacte-il l'économie nationale et les dynamiques socio-foncières communautaire dans les zones d'exploitation minière ?

L'objectif de cet article est de comprendre les enjeux autour de l'exploitation de l'exploitation minière en Côte d'Ivoire aujourd'hui l'un des piliers de l'économie nationale. En privilégiant une entrée par le foncier, l'intérêt de cette analyse est de dresser un état des lieux de la mise en oeuvre de la politique minière en Côte d'Ivoire, afin de mieux comprendre les enjeux, en particulier fonciers et défis que pose l'exploitation minière pour une gestion durable, équitable et inclusive des ressources naturelles du sous-sol. En termes scientifique, elle vise à alimenter les débats autour de l'économie minière et ses effets parfois mitigés.

L'analyse se décline en trois points. Le premier présente le cadre réglementaire relatif au secteur minier et analyse sa cohérence avec le cadre réglementaire relatif aux terres rurales en Côte d'Ivoire. Le deuxième questionne les perceptions et les attentes des populations riveraines des sites miniers de l'exploitation minière. Le troisième point est consacré à l'analyse des effets induits de l'exploitation minière dans les zones d'exploitation.

L'exploitation minière industrielle est relativement récente en Côte d'Ivoire. Il existe par conséquent, peu d'articles scientifiques relevant des sciences sociales qui traitent de cette problématique. La présente contribution s'appuie essentiellement sur des données secondaires issues de sources écrites différentes, notamment des rapports d'étude, d'articles scientifiques, de textes règlementaires, d'articles de la presse écrite.

1. Politique minière : Redressement économique à travers les ressources minières

1.1. L'industrie minière : maillon de croissance économique

La Côte d'Ivoire regorge d'énormes potentialités minérales encore largement inexploitées, dont le fer, le nickel latéritique, la bauxite 1,214 milliards de tonnes, le manganèse, la tantalite, le diamant et l'or. De tous ces minerais, le manganèse, le

diamant, la tantalite et l'or font déjà l'objet d'exploitations industrielles et artisanales. L'essor de l'exploitation minière, s'apprécie au regard du nombre de plus en plus croissant des permis d'exploitation qui sont accordés par l'Etat Ivoirien dans la majorité des cas à des multinationales étrangères. En 2020, la Côte d'Ivoire comptait au total 177 permis de recherches actifs contre 168 en 2019. L'or étant la substance la plus recherchée, compte à lui seul 168 permis de recherche, soit environ 95% des permis de recherche (Ministère des Mines et de la Géologie de Côte d'Ivoire, 2021). Selon cette même source, à la fin de l'année 2020, ce ministère comptabilisait 280 demandes de permis de recherche minière enregistrées au cadastre minier en cours d'instruction.

Érigé comme deuxième pilier de l'économie ivoirienne, le secteur minier s'avère être un véritable pourvoyeur de richesses au niveau national et cela s'illustre très bien par des chiffres en constante évolution. Selon des chiffres officiels du Ministère ivoirien des Mines et de la Géologie, la contribution du secteur minier au PIB était de 4% en 2019 et ce grâce à l'or, au manganèse et au nickel. En effet, l'or est passé de 12 tonnes en 2011, 600 tonnes en 2017, 32,5 tonnes en 2019 puis à 38 523 tonnes en 2020 soit une hausse de plus de 18%. La production de manganèse s'élevait en 2020 à 1 325 525 tonnes pour une prévision de 1 250 000 tonnes contre 1 181 803 tonnes en 2019 soit une hausse de 12,16%. La production de nickel, quant à elle, était de 1 347 975 tonnes en 2020 contre 660 144 tonnes en 2019 soit une hausse de 104%. Selon des chiffres livrés lors d'une communication du gouvernement en 2020, le secteur minier a généré en 2019 un chiffre d'affaire de près de 716, 9 milliards de FCFA contre 582,3 milliards de FCFA en 2018. Les recettes fiscales globales générées en 2020 par l'ensemble des entreprises du secteur minier ont été de 118, 665 milliards de FCFA.

En termes de contribution à l'amélioration de la situation de l'emploi, l'exploitation minière a généré en 2019, 13 993 emplois directs et 41 885 emplois indirects. Comme on peut donc le voir avec des chiffres en constante progression, le secteur minier est porteur en Côte d'Ivoire et l'Etat ivoirien y

fonde beaucoup d'espoir dans sa vision de relance de son économie.

1.2. Un nouveau code minier pour stimuler les investissements

Le cadre relatif à l'utilisation des ressources minières était régi jusqu'en 2014 par la loi n°95-553 du 17 Juillet 1995 portant Code minier. Selon le code de 1995, « Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Côte d'Ivoire sont propriétés de l'Etat » (Article 2). Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité sur le territoire ivoirien, à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation (Article 5).

En 2014, un nouveau code, la loi n°2014-138 du 24 mars 2014, portant nouveau code minier, est adoptée en vue de créer un environnement propice aux investissements dans le secteur minier. Le nouveau code reprend la disposition de l'article 5 sus-cité. En son article 20, il est écrit que le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche. Ce dernier, disposant d'un droit exclusif, peut demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche. Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque. Une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut être accordée que sur arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne, aux sociétés coopératives à participation

ivoirienne majoritaire et aux petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien (Article 53).

L'article 57 qui traite des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol souligne que le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties, se livrer à des travaux sur les terrains de culture, porter entrave à l'irrigation normale des cultures. Ce dernier est tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement. Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

L'exploitation minière est interdite selon l'article 113 sur les espaces compris dans un rayon de 100 mètres autour : des propriétés closes, de murs ou d'un dispositif équivalent, des aires protégées, des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés. Sont également considérés comme zone d'interdiction, les alentours, sur une distance de 100 mètres : des voies de communication ; des conduites et points d'eau ; de tous travaux d'utilité publique, des ouvrages d'art, des dépendances du domaine public.

Le nouveau code minier, contrairement à celui de 1995 innove en intégrant dans son dispositif des aspects relatifs au développement durable et communautaire. En effet, en son article 121, il est précisé que : « L'Etat garantit le respect, la protection et la mise en oeuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière. L'Etat veille à la mise en oeuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières ». Son article 123 quant à lui, va plus loin dans la reconnaissance des droits des communautés locales en précisant que : « Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales ». Aussi, conformément à l'article 124, obligation est faite au titulaire du permis d'exploitation « d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives

territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements ». Le titulaire du permis d'exploitation est donc tenu de constituer un fonds annuel de développement en vue de réaliser des projets de développement socio-économiques au profit des communautés locales.

Comme on peut le voir, dans ses grandes lignes, le code minier veille au maintien de l'équilibre environnemental des terres objets d'exploitation minière. Il tient compte également des préjudices éventuels en termes de perte de sources naturelles et économiques pour les populations. L'obligation faite aux détenteurs de permis d'exploitation de réalisation d'actions de développement au bénéfice des populations apparaît comme une mesure palliative pour compenser en quelque sorte la perte des droits fonciers et moyens de subsistance des communautés.

2. Boom minier en " territoires fonciers controversés : entre logiques étatiques et dynamiques communautaires

Au-delà des aspects économiques dont les résultats, du point de vue de la macro-économie, sont probants, l'exploitation minière, dans la pratique soulève d'importants défis sociaux. Parmi ces défis, figure la problématique foncière. L'exploitation minière, même si elle ne s'intéresse qu'aux ressources du sous-sol, ne peut guère être traitée sans faire allusion aux ressources foncières, donc du sol. L'exploitation minière, met parfois à jour de vieilles querelles autour du foncier et son contrôle.

2.1. La terre rurale : un espace disputé entre Etat et communautés

La promotion de la politique minière intervient dans un contexte de réforme foncière engagée depuis 1998, dont l'un des enjeux est de mettre fin aux conflits récurrents autour des terres par la clarification des droits fonciers coutumiers et la sécurisation des terres rurales. Dans les sociétés africaines en général, et en Côte d'Ivoire en particulier, traditionnellement la terre est une ressource à la fois symbolique, identitaire et sacrée. En tant que bien sacré, elle est vue comme appartenant aux ancêtres. Elle constitue un bien collectif ; par conséquent, elle ne peut faire objet d'appropriation individuelle ou privative.

Ces terres communautaires ou collectives appartiennent à des familles (entendu ici au sens de lignage), qui y détiennent un ensemble de faisceau de droits, selon un régime comportant un ensemble de règles non écrites que constituent les coutumes. Depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours, la codification et la réglementation des terres rurales constitue un enjeu majeur (A. Ley, 1982). Mais depuis lors, cette logique foncière est confrontée à une question cruciale, celle de la prise en compte des droits fonciers coutumiers des communautés.

Pendant longtemps, les terres rurales étaient régies par un ensemble des textes, notamment des décrets héritiers de la colonisation. Mais, en 1998, la Côte d'Ivoire se dote d'un code foncier, à travers la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant nouveau code foncier rural. Cette loi vise à identifier les droits coutumiers, à les certifier et à les convertir en droit de propriété privée (J.P. Chauveau, 2008 ; D.L. Zalo, 2020).

Suite à quelques difficultés dans la mise en application, ce texte législatif a déjà fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière date de 2019 afin que certaines dispositions soient un peu plus conformes aux réalités foncières coutumières. La loi modificative n°2019-868 du 14 octobre 2019 délimite en son article 2 les contours du domaine foncier rural : « Le domaine foncier rural est à la fois hors du domaine public, hors des périmètres urbains, hors des zones d'aménagement différé dûment constituées, hors du domaine forestier classé et des aires protégées, hors des zones touristiques. Le domaine foncier rural est composé à titre permanent des terres de l'Etat, des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers, des terres sans maîtres et à titre transitoire, des terres du domaine coutumier, des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et à des particuliers ». L'article 3 précise la composition du domaine foncier rural coutumier : « Le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits conformes aux traditions et des droits cédés à des tiers ».

En somme, cette loi foncière a innové en reconnaissant les droits coutumiers des communautés. Mais, cette reconnaissance n'est que transitoire puisque, in fine, les

détenteurs de droits fonciers coutumiers doivent faire immatriculer leurs terres afin de prétendre à la pleine propriété foncière. Le défaut d'immatriculation de leurs terres du domaine foncier rural coutumier par les communautés (par manque d'intérêt et/en raison des coûts) fait davantage planer le spectre de droit de prééminence de l'Etat sur l'ensemble des terres du domaine rural.

C'est dans un tel contexte de réglementation foncière que se développe une économie minière en plein essor depuis une dizaine d'années. La question qui émerge est celle de savoir comment les législations autour du sol et celle du sous-sol intègrent-elles les droits des communautés rurales sur ces ressources naturelles ?

2.2. Code minier versus code foncier : l'impossible coexistence des droits ?

Lorsqu'on analyse les dispositions du code minier et du code foncier, le constate est que ces deux codes reconnaissent les droits individuels et collectifs des communautés en termes d'accès, d'usage et d'appropriation sur les ressources naturelles. Mais, dans les faits, l'exploitation minière renforce l'insécurité foncière des populations, qui, du point de vue des dispositions réglementaires, ne sont pas sécurisées par des titres de propriété.

Sur le plan strict des ressources minières, l'analyse des textes régissant le secteur minier, montre que la coexistence de plusieurs droits est impossible aux yeux de la loi et que les droits miniers l'emportent sur les droits fonciers. Cette prédominance des droits sur les ressources du sous-sol est également visible sur d'autres types de ressources naturelles. Par exemple, dans le nouveau code forestier ivoirien (Loi n°2014- 427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier), il est indiqué de manière formelle en son article 43 que : « Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol » et dans l'article 77 que : « Les communautés rurales, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers [...] ». Comme on le voit donc, seul l'Etat a un droit clairement établi sur les ressources du sous-sol et il est le seul habilité à transférer certains éléments

du faisceau de droits à qui il veut et d'en décider des conditions d'usage.

En dépit de la reconnaissance de leurs droits coutumiers, les populations ne sont en quelque sorte que des usufruitiers temporaires, puisqu'elles peuvent être « dépossédées » de la jouissance de ces droits à tout moment suivant les enjeux miniers. Pour compenser dans une certaine mesure ces pertes, la seule alternative qui s'offre à elles, en cas de découverte d'un gisement sur une portion de terre occupée (installation et activités de mise en valeur), est de bénéficier d'une indemnisation. Les modalités d'indemnisation et de compensation des occupants du sol à la suite de la perte de leurs terres et moyens de subsistance sont précisées dans le code minier. D'ailleurs, l'article 15 de la Constitution ivoirienne traite explicitement de cette question en ces termes : « *Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

3. Perception sociale de l'exploitation minière : l'alternative économique retrouvée

L'exploitation minière s'étend aujourd'hui à presque toute l'étendue du territoire ivoirien. Dans les zones rurales d'implantation de ces sites miniers, l'économie repose généralement sur les activités agricoles. L'exploitation minière suscite assez d'espoir chez les populations qui attendent beaucoup des indemnisations telles que prévues dans les textes réglementaires, mais aussi des avantages sociaux (emplois, infrastructures sociales de base, ouverture et entretien de voies pour l'évacuation des produits agricoles vers des marchés plus rémunérateurs, etc.). L'espoir est plus marqué surtout chez les jeunes qui font face à plusieurs types de vulnérabilités notamment, l'accès limité à des emplois salariés et un accès limité aux terres. En effet, l'économie marchande, avec le développement des cultures pérennes, laisse peu de possibilités aux jeunes. Les cultures spéculatives favorisent la création d'une rente foncière au profit des aînés détenteurs des droits sur les patrimoines fonciers.

L'accès à la terre est encore plus compliqué pour les jeunes citadins frappés par le chômage qui tentent une émigration urbaine dans l'espoir de travailler la terre. Mais, en revenant au village, certains jeunes rencontrent des difficultés du fait de pratiques de marchandisation extrafamiliales des terres par les aînés les contrôlant. Face à cette contrainte, couplée à la baisse, au fil des ans, des revenus issus de l'agriculture, les jeunes de plus en plus, ne croient guère en l'avenir à partir de l'agriculture. Ainsi, l'arrivée d'une mine constitue une aubaine, une opportunité d'emplois salariés et d'enrichissement potentiel. Malheureusement, dans la pratique, c'est très vite la désillusion que l'émergence de tensions vient rappeler.

4. Les objets des tensions autour des mines

4.1. Les enjeux de l'indemnisation

L'histoire de l'économie agricole ivoirienne fait apparaître l'existence d'une diversité de transactions foncières marchandes et non marchandes sur les terres. Ces transactions s'étendent à des transferts définitifs de droits fonciers à travers un système d'achat-vente à des transferts temporaires à durées déterminées (location, prêt de terre). Dans les pratiques agricoles locales, les terres peuvent être mises en valeur sous forme de faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect à travers des contrats de métayage ou de fermage.

L'indemnisation des populations pour la perte des terres agricoles soulève l'épineuse question de la conciliation des intérêts de toutes les parties prenantes (le ou les exploitant(s) et le propriétaire coutumier) sur la parcelle de terre impactée. Intégrant cette donnée sur la diversité des arrangements fonciers locaux, le code minier fait une distinction entre l'"occupant du sol" (personne morale ou physique qui a mis en valeur une parcelle du sol) et l'"occupant légitime" du sol (personne physique ou morale qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol, ou celui qui, par l'usage, depuis des générations, occupe une parcelle du sol) pour l'indemnisation. L'objet de discorde entre les populations et les exploitants migrants réside dans le fait que ces dispositions réglementaires sont largement méconnues des

populations et leur application dans le processus d'indemnisation est source de conflits entre les usagers des terres affectées.

Un autre point d'achoppement, ce sont les montants jugés très dérisoires des indemnisations par les communautés parce que les bases de calculs ne sont pas toujours connues. Cela suscite parfois d'énormes frustrations et des velléités de conflits avec les exploitants miniers. Des entretiens réalisés avec des populations riveraines de la mine d'Agbaou lors d'une mission d'expertise réalisée en 2019 révèlent ce fait. Pour elles, la société n'a pas satisfait à son obligation d'une juste indemnisation. Des documents fournis par les populations, il résulte que les cultures de teck de plus de 10 ans ont été indemnisées à hauteur de 1000 FCFA le pied pour certains, 5000 FCFA pour d'autres. Pour les terres, 20 FCFA /m² pour certains et 50F/m² pour d'autres. Le plant de cacaoyer quant à lui a été indemnisé à 2750 FCFA. Pour les paysans, ce sont des indemnisations à double vitesse. Un exemple, tiré d'un article de presse datant de 2016, de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), titrait dans une publication : « Crises répétées dans les mines d'or à Divo. L'Etat doit trancher avant l'irréparable ». En effet, ces populations exigeaient des indemnisations pour leurs terres englouties par l'exploitant minier d'une part, revendiquaient des emplois dans les mines pour les jeunes de cette localité, d'autre part. La société minière a été accusée de n'avoir pas indemnisé les populations. Cette dernière, en revanche, se défend en déclarant avoir versé une somme équivalant à 6,7 milliards de FCFA soit 10 millions d'euros en guise de compensation à 1100 agriculteurs et propriétaires fonciers et près de 1,5 milliard de F CFA soit plus de 2300000 euros au Comité Local de Développement Minier (CLDM) pour le financement des projets de développement local. Sur cette même question, dans leurs publications datant de février 2018, les presses en ligne africanews et franceinfo évoquaient la question du compromis finalement trouvé entre la compagnie minière Endeavour et les populations d'Agbaou suite à des tensions et des manifestations récurrentes déclenchées depuis 2014.

4.2. Le partage non inclusif du "gâteau minier"

L'exploitation minière génère d'importantes ressources dont une partie est reversée annuellement aux villages impactés. Aussi, conformément à l'article 124, l'obligation est faite au titulaire du permis d'exploitation « d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements ». Le titulaire du permis d'exploitation est donc tenu de constituer un fonds annuel de développement en vue de réaliser des projets de développement socio-économiques au profit des communautés locales. Un autre facteur de tensions intracommunautaires est le sentiment que les bénéfices dérivés de l'exploitation minière ne sont pas répartis équitablement.

En effet, la gestion des fonds de développement est confiée à un organe dénommé Comité Local de Développement Minier. Les membres du CDLM sont désignés par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et ont pour rôle de gérer un fonds de développement local de 0,5% à 0,5% du chiffre d'affaires versé par l'entreprise minière. Il est géré conjointement par la société minière et le CDLM. Le CDLM exécute ce fonds à travers la réalisation d'infrastructures socio-communautaires de base (écoles, logements des instituteurs, pompes hydrauliques, centres de santé, foyers polyvalents). Ces actions, selon les communautés locales, sont exécutées sans leur implication et leur consultation. Le manque de redevabilité sur la gestion du fonds est source d'incompréhensions entre le CDLM et les communautés locales. En somme, la non implication effective de la population à la gestion participative et inclusive du fonds de développement local entraîne un manque de confiance et souvent des tensions au sein des communautés.

5. Discussion

Les enseignements clés tirés de l'analyse développée dans le cadre de cet article révèle que l'exploitation minière du point de vue économique est porteuse d'un potentiel de croissance économique. À l'instar d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, l'exploitation minière s'est positionnée comme un autre

levier du développement économique de la Côte d'Ivoire. Comme nous l'avions vu dans les sections précédentes, au niveau macro, les effets bénéfiques sur la santé de l'économie sont visibles au regard même de la montée des chiffres d'affaires de l'Etat et des productions qui sont en constantes hausses. Au niveau local, des attentes parfois démesurées naissent au niveau des populations relativement aux retombées des mines. Comme le soulignait K N Kouadio (2016, p. 294) dans ses recherches en Côte d'Ivoire sur la mine de Bonikro, l'ouverture de la mine constituait une opportunité d'enrichissement pour de nombreux détenteurs de terre. Selon lui, nombreux nourrissaient les vœux de voir leurs terres dans les zones d'emprise de la mine de sorte à pouvoir bénéficier de la manne financière de l'indemnisation. D'autres n'hésitaient pas à aller formuler des doléances auprès des miniers pour que leurs terres soient impactées.

Mais, à l'épreuve du terrain, la croissance économique semble ne pas suffire à améliorer les conditions de vie sociale et matérielle des populations. Au niveau micro, les effets bénéfiques souvent vantés de l'exploitation minière semblent être le plus souvent mitigés surtout au niveau des populations. En effet, dans la relation tripartite Etat-exploitants miniers-populations, les grands bénéficiaires semblent être les deux premiers. Par le reversement de ristourne aux populations, l'exploitation minière permet d'accéder à un certain niveau de développement dans les zones d'exploitation à travers la réalisation d'infrastructures de base et la création de nouveaux modes de consommation. Mais, au-delà de ses impacts négatifs sur l'environnement, la santé et les moyens de subsistance des populations, elle est particulièrement source d'inégalités et d'insécurité foncière. Elle empiète sur les droits fonciers des communautés en instaurant une rupture entre la terre et les individus.

La littérature sur le foncier dans le contexte africain, décrit parfaitement le lien fort entretenu par les populations rurales avec la terre comme élément de structure sociale. Sur ces terres s'exerce dans le principe une maîtrise foncière imprescriptible et inaliénable (R. Verdier, 1986, p 10-11),

même si l'on assiste, aujourd'hui, à des formes de marchandisation des terres (D M. Soro et J-Ph. Colin, 2008), entre les populations elles-mêmes, entre les populations et des particuliers, notamment les entreprises agro-industrielles dont les transactions portent parfois sur d'importantes superficies de terres.

L'exploitation minière, implique-t-elle aussi des formes de cessions foncières dont la dynamique actuelle reste alimentée par des transferts opérés par l'Etat à des compagnies minières le plus souvent étrangères. Ces cessions, qui selon (A. Keita et *al.*, 2008) ont cours sans toujours implication des populations dans les processus de négociation et de signature des contrats qui portent sur de grandes superficies de terres sur lesquelles s'exercent généralement des droits fonciers coutumiers. Ces transferts fonciers sont vus comme étant de la prédation (S. Capitant, 2017) ou comme de l'accaparement des terres ou de la dépossession foncière (M. Griffon, 2011), à la base de tensions dans les zones d'exploitation minière. Une étude conduite dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire sur la mine d'Ity dans la localité de Zouan-hounien par K A. Soumahoro et *al.*, (2019) traduit bien ce sentiment de dépossession. En effet, elle montre que les populations des huit villages riverains de la mine acceptent difficilement le fait que leurs terres ne soient plus les leurs, malgré l'indemnisation. Les conflits cycliques observés entre ces populations et l'administration minière trouveraient ainsi leur fondement dans la conception de non transférabilité des droits d'appropriation coutumière. De même, dans une étude conduite dans l'Est du Cameroun E. Voundi et *al.*, (2019) ont abordé la question de l'incidence du phénomène d'accaparement des terres agricoles par l'exploitation minière sur les populations. Ils montrent que du fait de la prise de leurs terres, 38,7% riverains enquêtés dans la commune de Bétaré-Oya ont été contraints à changer d'activité. 82,13% de ces acteurs se sont reconvertis dans l'orpillage artisanal, 11,87% a dû migrer vers un nouvel espace pour continuer leur activité agricole tandis que 7,23% se sont investis dans des activités commerciales.

Pour la Côte d'Ivoire, les mines constituent aujourd'hui des opportunités d'émergence S. Capitant (Op. cit). Mais, le cas de certains pays africains tels que la Guinée, le Burkina-Faso, le Congo, le Niger, pour ne citer que ceux-là, dotés d'une longue expérience en matière d'exploitation minière invite à la prudence quant à l'idéalisation des effets positifs attendus du secteur minier. La relation entre croissance économique, réduction de la pauvreté et bien-être des populations semble moins évidente au regard de l'exemple de ces pays connus pour avoir un potentiel minier important. Par exemple F B. Mbodj (2009, p. 14), dans le cadre d'une étude sur le Mali, le Sénégal et la Guinée Conakry, montrait que certes les activités extractives constituent des facteurs favorables au développement et à l'intégration des espaces en marge grâce aux transformations directes et indirectes qu'elles entraînent mais les retombées à l'échelle locale ne sont pas toujours à la hauteur de la valeur économique des ressources aurifères extraites. Ainsi, l'insuffisance des retombées selon cet auteur hypothèque l'avenir économique des régions aurifères.

Conclusion

L'exploitation minière comme second pilier de l'économie ivoirienne est indéniablement une opportunité de développement pour la Côte d'Ivoire. Pour assier les bases de cette économie nouvelle, l'Etat ivoirien a mis en place un cadre réglementaire régissant les ressources du sous-sol et sol. Dans ces législations, si les droits des populations sont reconnus sur le sol, leurs droits de jouissance sur celles du sous-sol ne sont pas reconnus. En légiférant, des dispositions ont été prises afin de faire bénéficier les populations via l'institutionnalisation des Comités de Développement Locaux Miniers. La multiplication des conflits, relayés par la presse écrite semble contribuer fortement à déconstruire les représentations des enjeux miniers chez les populations.

Au regard de l'augmentation du nombre de permis d'exploitation accordés par l'Etat, il est important de tirer la sonnette d'alarme sur les effets non intentionnels d'une telle action publique. Comme effet non intentionnel, l'on peut citer

les risques d'aggravation des tensions foncières déjà très anciennes en Côte d'Ivoire et qui ont d'ailleurs suscité l'élaboration du nouveau code foncier rural en 1998. Ce risque est réel d'autant plus que l'arrivée des mines constitue des occasions de remise en cause des relations socialement enracinées et construites autour de l'histoire foncière des villages juste pour bénéficier de la rente minière. Dans un contexte de reconstruction sociale à la suite de multiples crises, il est important, pour l'Etat ivoirien, de tirer les conséquences des précédentes crises socio-politiques survenues dans le pays où, la question foncière apparaissait comme l'une des principales causes.

Dans sa vision, l'Etat affirme inscrire l'exploitation minière dans une perspective inclusive et durable en impliquant les communautés. Mais, les conflits récurrents semblent traduire un certain manque ou une faible inclusion communautaire. La question est comment pérenniser une telle économie et réduire les formes d'inégalités perçues dans l'accès aux bénéfices entre parties prenantes ? Le défi majeur que soulève cette interrogation est celui de l'avenir même de l'économie aurifère et la Côte d'Ivoire devrait s'inspirer de l'exemple d'autres pays ayant fait l'expérience des booms miniers et dont les effets sociaux n'ont pas toujours été probants.

Références bibliographiques

- ALLOUCHE Jérémie & Mohammed Janet ADAMA, 2017, *Comment l'exploitation minière en Côte d'Ivoire peut-elle mieux bénéficier aux communautés locales sans exacerber les conflits ?* Brighton, IDS, Document d'orientation, 4p.
- BALAC Ronan., 1997, « L'acheminement du système d'économie de plantation ivoirien vers un blocage structurel : analyse d'une crise » in B. Contamin, H. Mémel-Foté (Eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, pp. 311-324.
- CAPITANT Sylvie, 2017, « Les populations à l'assaut des mines : économie morale de la contestation minière au

- Burkina Faso », dans Michèle Leclerc-Olive (dir), *Anthropologie des prédatons foncières : Entreprises minières et pouvoirs locaux*, Paris, Editions des archives contemporaines.
- CHAUVEAU Jean-Pierre et Jacques Richard, 1977, « Une périphérie recentrée. A propos d'un système d'économie de plantation en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'Etudes Africaines*, XVII, 4, pp 485-524.
- CHAUVEAU Jean-Pierre, 1995, « Pression foncière, cycle domestique et crise économique. Étude de cas en Côte d'Ivoire forestière », in *Dynamiques des systèmes agraires: terre, terroir territoire, les tensions foncières*, Edition de l'ORSTOM, Collection Colloques et séminaires, pp 107-129.
- CHAUVEAU Jean-Pierre, 2008, « La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière », *Law, Land Use and the Environment : Afro-indian Dialogue*, pp 154-190.
- COLIN Jean-Philippe, 1990, *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*, Paris, Editions de l'ORSTOM, Collection à travers champ, 284p.
- GRIFFON Michel, 2011, « Les phénomènes de land grabbing », *Afrique Contemporaine*, n°238, pp 29-41.
- INADES-Formation, 2015, Les entraves à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural. Analyses et réflexions prospectives, 49p.
- KEITA Amadou, Moussa DJIRE, Kadari TRAORE, Kader TRAORE, Djibonding DEMBELE, Arouna DEMBELE, Mamadou SAMASSEKOU, Moussa DOUMBIA, 2008, Communautés locales et « manne aurifère » : les oubliées de la législation minière malienne, IIED, Londres, 53p.
- KOUADIO Kouassi Nicolas, 2016, « Exploitation minière, facteur de recompositions socio-économiques dans la sous-préfecture de Hiré (Côte d'Ivoire) », *European Scientific Journal*, Volume 12, n°17, p. 287-304.

- LEY Albert, 1982, *La logique foncière de l'Etat depuis la colonisation : l'expérience ivoirienne*, in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Chapitre V, ORSTOM-Karthala, pp. 135-141.
- MBODJ Faty, 2009, « Boom aurifère et dynamiques économiques entre Sénégal, Mali et Guinée », *EchoGéo*, 8, 18p. [En ligne], 8 | 2009, mis en ligne le 25 mars 2009, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/11034/>
DOI:<https://doi.org/10.4000/echogeo.11034>
- SOUMAHORO Kando Amédée, Jérémy ALLOUCHE et Sylvestre TCHAN BI BOUHI, 2019, 'Good Governance' as Conflict Resolution? Locally Mediated Governance and Mining Law at the Côte d'Ivoire Ity Gold Mine. STEPS Working Paper 107, 21p.
- VERDIER Raymond, 1986, Civilisations paysannes et traditions juridiques, in *Systèmes fonciers à la ville et au village en Afrique francophone*, L'Harmattan.
- VOUNDI, Eric, Philippes Mbevo FENDOUNG et Patrick Essigue EMOSSI, 2019, « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun », *Vertigo*, Volume 19 Numéro 1, URL: <http://journals.openedition.org/vertigo/24329/>
- SORO Débégoun Marcelline, Jean-Philippe COLIN, 2008, Marchandisation et individualisation des droits sur la terre en Basse Côte d'Ivoire, *Economie rurale*, Les institutions du Développement agricole durable des pays du Sud. Agricultures, Alimentation, Territoires. 303-304-305/Janvier-Mai, pp. 154-168.
- ZALO Léon Désiré, 2020, *la sécurisation des terres rurales en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Centre National de Documentation Juridiques.